



Bruxelles, le 10.6.2022
C(2022) 3589 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclarations à utiliser

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le règlement EMIR REFIT) contient plusieurs dispositions habilitant l'AEMF à élaborer des normes techniques d'exécution et de réglementation en lien avec le cadre de déclaration prévu par le règlement EMIR.

L'AEMF s'est appuyée sur l'habilitation déjà prévue par l'article 9, paragraphe 5, du règlement EMIR pour réviser les normes techniques de réglementation en matière de déclaration. Le règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux¹ a été révisé à plusieurs reprises depuis son adoption initiale en 2013, principalement pour améliorer la qualité des données déclarées. L'AEMF a également clarifié, au moyen de questions-réponses, certains aspects de ces règles qui étaient jugés problématiques par le marché.

Afin d'améliorer la lisibilité du cadre et de garantir la cohérence avec les nouvelles normes techniques d'exécution et d'autres normes convenues au niveau international, l'AEMF a proposé un projet de norme technique de réglementation abrogeant le règlement délégué n° 148/2013.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aspects procéduraux

L'AEMF a procédé à une consultation publique sur son projet de normes techniques de réglementation et d'exécution entre le 26 mars 2020 et le 3 juillet 2020. L'AEMF a reçu au total 41 réponses publiques et 10 réponses confidentielles.

Position des parties prenantes

Informations détaillées à fournir dans les déclarations

Dans le document de consultation, l'AEMF a proposé une nouvelle structure pour les tableaux de champs. Dans l'ensemble, les clarifications et les modifications proposées dans la structure des tableaux ont reçu un accueil favorable. Certaines préoccupations concernant le nombre de champs à compléter ont toutefois été exprimées dans les commentaires généraux sur le document de consultation. Il convient d'observer que la majeure partie de l'augmentation du nombre de champs résulte i) de l'alignement sur les orientations internationales et ii) de l'amélioration des indications sur les données à déclarer. En outre, à la lumière des commentaires reçus, certains des champs visés par la consultation de l'AEMF n'ont pas été inclus au projet final car ils ont été considérés comme moins essentiels (par ex., identifiant du bénéficiaire et type de bénéficiaire, indicateurs de fixation de déclencheurs liés à la notation de la contrepartie ou au franchissement par celle-ci d'un certain seuil de notation).

Déclaration des événements post-négociation

Les contreparties et contreparties centrales sont tenues, au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement EMIR REFIT, de déclarer non seulement la

¹ JO L 52 du 23.2.2013, p. 1.

conclusion de tout contrat dérivé mais également «toute modification ou cessation du contrat». Des exigences suffisamment détaillées et transparentes sur la déclaration des événements post-négociation sont nécessaires pour garantir que les autorités puissent obtenir à tout moment une vision globale et précise des expositions sur le marché. Ces informations jouent par conséquent un rôle central dans la surveillance du risque systémique et pour améliorer la transparence sur les marchés de dérivés. L'AEMF a proposé dans le document de consultation une approche révisée de la déclaration des événements post-négociation, car l'approche existante ne permet pas aux autorités d'obtenir une bonne compréhension de l'événement d'affaires déclenchant la déclaration. Le fondement de l'approche proposée consiste à séparer les informations relatives aux événements post-négociation en deux champs dédiés: «Type d'action» – précisant si une déclaration donnée crée, modifie, corrige, résilie, etc. un enregistrement qui concerne la transaction en question, et «Type d'événement» – fournissant des informations sur le type événement d'affaires déclenchant une déclaration donnée. Le modèle proposé a bénéficié d'un large soutien et la majorité des participants a confirmé que, globalement, la proposition était très claire. Toutefois, les commentaires nombreux et détaillés du secteur montrent qu'il sera important de fournir de nouvelles orientations (y compris des exemples concrets) pour garantir une compréhension et une mise en œuvre cohérentes par les acteurs du marché.

Transactions compensées

En vertu de l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 148/2013, lorsqu'un contrat dérivé dont les éléments ont déjà été déclarés conformément à l'article 9 du règlement EMIR est ensuite compensé par une contrepartie centrale, ce contrat doit être déclaré comme résilié, par l'inscription de l'indication «résiliation anticipée» dans le type d'action. Les nouveaux contrats résultant de la compensation sont déclarés avec le type d'action «nouveau». Au titre de ce même article, lorsqu'un contrat est conclu sur une plate-forme de négociation et compensé le même jour, seuls les contrats résultant de la compensation sont déclarés. En outre, pour les contrats ayant fait l'objet de compensation, il convient que les contreparties identifient dans la déclaration la contrepartie centrale et le membre compensateur et qu'elles spécifient l'horodatage de la compensation. L'AEMF a proposé de conserver cette logique de déclaration ainsi que les champs pertinents.

Déclaration au niveau de la position

Pour éviter la double comptabilisation des déclarations de transactions et celles des positions dans EMIR, les déclarations des transactions initiales doivent être mises à jour afin d'avoir un statut approprié pour qu'il apparaisse clairement qu'elles ne sont plus ouvertes. Dans le document de consultation, l'AEMF a proposé de conserver l'approche existante avec de légères modifications. L'AEMF a également proposé de clarifier que la déclaration au niveau de la position devrait être convenue entre les deux contreparties, à savoir que les deux contreparties à une transaction devraient soit inclure toutes deux le contrat dérivé dans une position, soit continuer toutes deux à déclarer les événements post-négociation pertinents au niveau de la transaction. Les commentaires sur ce point spécifique étaient partagés. L'AEMF reconnaît les difficultés potentielles d'une décision bilatérale sur les niveaux de déclaration entre les contreparties ainsi que l'incidence négative de ces problèmes sur le rapprochement. Sachant que la déclaration au niveau de la position est facultative plutôt qu'obligatoire, l'AEMF précise que la déclaration au niveau de la transaction est la marche à suivre par défaut, à savoir qu'en l'absence d'accord entre les contreparties, celles-ci devraient déclarer les contrats dérivés au niveau de la transaction. Une déclaration au niveau de la position est uniquement possible lorsque toutes les conditions pertinentes sont remplies et que les deux contreparties conviennent d'une déclaration à ce niveau.

Déclaration des sûretés

S'agissant des marges, plusieurs champs complémentaires ont été inclus conformément aux orientations internationales. Ils devraient permettre aux autorités d'identifier les risques émergents sur les marchés de dérivés dus aux modifications des décotes appliquées. Sous une forme agrégée, ils pourraient également servir à déterminer le niveau moyen pondéré des décotes appliquées par portefeuille ainsi que son évolution au fil du temps. Ces informations aideraient les autorités à déterminer la qualité des sûretés, évaluer l'évolution de l'effet de levier dans le système financier et l'accumulation potentielle des tensions et du risque systémique, du point de vue de la stabilité financière. Aucun des participants n'a relevé de problème majeur.

Montants notionnels

Il s'agit d'un champ crucial qu'il est essentiel de compléter correctement. L'article 3 *bis* du règlement délégué (UE) n° 148/2013 indique comment il devrait être complété pour certains types de contrats dérivés. Le règlement délégué (UE) n° 148/2013 fournit également des définitions des termes «montant notionnel» et «quantité». Les orientations du CPIM et de l'OICV fournissent des instructions détaillées sur la déclaration du notionnel pour différents produits de gré à gré. L'AEMF a proposé que le contenu de ces orientations soit utilisé aux fins de la déclaration du notionnel au titre du règlement EMIR pour les produits dérivés de gré à gré. Les commentaires reçus étaient généralement positifs.

Prix

L'AEMF a proposé dans le document de consultation certaines modifications des mécanismes par lesquels le prix d'un contrat dérivé est déclaré. En particulier, l'AEMF a proposé de modifier les champs et leurs définitions afin de mieux les aligner avec les orientations internationales et a précisé que le champ «prix» ne devait être complété que si les informations en question n'étaient pas fournies dans un autre champ. Les participants étaient en général favorables aux propositions avancées par l'AEMF.

Liens entre les déclarations

Sur la base des orientations définies au niveau international, l'AEMF a proposé, dans son document de consultation, l'introduction de six nouveaux champs. Les participants étaient partagés quant à l'introduction de ces nouveaux champs. L'AEMF s'attend à ce que les futures lignes directrices du règlement EMIR en matière de déclaration apportent des clarifications sur la manière de les remplir. Elle a proposé que les déclarations de contrats dérivés entrant dans le même exercice de compression ou résultant du même exercice de compression soient liées via un identifiant commun, et que cet identifiant serve à associer les contrats dérivés non seulement en cas de compression, mais aussi en cas d'autres événements de réduction des risques post-négociation, tels que les rééquilibrages. Au vu des commentaires reçus, l'AEMF a décidé qu'il convenait de le fournir dans les cas précités, en particulier dans le cas d'une compression avec un prestataire de services tiers ou une contrepartie centrale et dans le cas d'un rééquilibrage de portefeuille.

3. ANALYSE D'IMPACT

La Commission n'a pas procédé à une analyse d'impact détaillée sur les normes techniques de réglementation proposées mais a fondé son analyse sur l'analyse coûts-avantages de l'AEMF incluse dans son rapport final.

La Commission a déjà analysé et publié les principales décisions politiques dans la proposition législative ayant conduit au règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

L'AEMF comprend que les modifications proposées des normes techniques amélioreront la qualité des données déclarées au titre du règlement EMIR et présenteront donc des avantages clairs pour les autorités habilitées à accéder aux données du règlement EMIR, mais également pour les entités déclarantes et les référentiels centraux. Par exemple, les modifications proposées, qui alignent les exigences au sein de l'UE sur les orientations internationales relatives à la déclaration des produits dérivés de gré à gré, devraient entraîner une forte réduction des coûts pour les entités tenues de fournir des déclarations dans plusieurs juridictions. De même, une normalisation accrue des formats et l'utilisation de la norme ISO 20022 pour les déclarations des contreparties aux référentiels centraux renforceront encore l'automatisation des déclarations, réduiront les problèmes de qualité des données et faciliteront le rapprochement des déclarations, réduisant ainsi la nécessité de lourds processus de suivi des problèmes de rapprochement.

Bien que les avantages soient supérieurs aux coûts, à court terme, les modifications des systèmes de déclaration découlant des normes techniques de réglementation et d'exécution proposées impliqueront inévitablement des coûts pour les autorités, les contreparties et les référentiels centraux. L'AEMF propose un calendrier de mise en œuvre qui devrait contribuer à lisser les incidences en matière de coûts.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} présente les informations détaillées à fournir dans les déclarations.

L'article 2 définit la manière de déclarer les transactions compensées.

L'article 3 établit les conditions de déclaration au niveau de la position.

L'article 4 établit les informations détaillées en ce qui concerne la déclaration des expositions.

L'article 5 porte sur la déclaration des montants notionnels.

L'article 6 porte sur la déclaration des prix.

L'article 7 porte sur les obligations relatives au lien entre les déclarations de contrats dérivés conclus ou résiliés en raison du même événement.

L'article 8 abroge le règlement délégué (UE) n° 148/2013.

L'article 9 prévoit l'entrée en application du règlement proposé 18 mois après son entrée en vigueur.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclarations à utiliser

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux², et notamment son article 9, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 148/2013 du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux a été modifié de façon substantielle. Étant donné que de nouvelles modifications seraient nécessaires pour clarifier le cadre de déclaration et garantir la cohérence avec de nouvelles normes techniques d'exécution et d'autres normes convenues au niveau international, il devrait être abrogé et remplacé par le présent règlement.
- (2) La transmission d'informations détaillées complètes et précises sur les contrats dérivés, y compris l'indication des événements d'affaires qui conduisent à modifier ces contrats, est essentielle pour permettre l'exploitation efficace des données les concernant.
- (3) Lorsqu'un contrat dérivé se compose d'une combinaison de contrats dérivés qui sont négociés ensemble comme le produit d'un accord économique unique, les autorités compétentes doivent pouvoir comprendre les caractéristiques de chacun de ces contrats. Dans la mesure où elles doivent également pouvoir en saisir le contexte général, la déclaration devrait aussi montrer que ce contrat dérivé fait partie d'un instrument dérivé complexe. Chaque contrat dérivé faisant partie d'une combinaison de contrats dérivés devrait donc être déclaré séparément, mais être assorti d'un identifiant interne permettant de relier entre elles les différentes déclarations.
- (4) Lorsqu'un contrat dérivé est constitué d'une combinaison de contrats dérivés qui doivent faire l'objet de plusieurs déclarations, il peut être difficile de déterminer dans quelle déclaration communiquer telle ou telle information et, par conséquent, combien

²

JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

de déclarations soumettre. Aussi conviendrait-il que les contreparties s'accordent sur le nombre de déclarations à soumettre pour ce type de contrats.

- (5) Il conviendrait de laisser à chaque contrepartie la possibilité de déléguer la déclaration d'un contrat à l'autre contrepartie ou à un tiers. Les contreparties devraient également pouvoir convenir de déléguer la déclaration à une même entité tierce, notamment à une contrepartie centrale. Afin de garantir la qualité des données, lorsqu'une déclaration est effectuée pour le compte des deux contreparties, la déclaration devrait contenir toutes les informations pertinentes relatives à chaque contrepartie. Lorsque la déclaration est déléguée, elle devrait contenir toutes les informations qui auraient été déclarées si elle avait été effectuée par la contrepartie déclarante.
- (6) Il importe de reconnaître que, dans un contrat dérivé, une contrepartie centrale agit comme partie au contrat. En conséquence, un contrat qui est compensé par une contrepartie centrale devrait être déclaré comme résilié, et le nouveau contrat résultant de la compensation devrait être déclaré.
- (7) Il importe par ailleurs de tenir compte du fait que certains contrats dérivés, tels que les contrats négociés sur des plates-formes de négociation ou des plates-formes de négociation organisées en dehors de l'Union, les contrats dérivés compensés par des contreparties centrales ou les contrats avec paiement d'un différentiel (*contracts for difference*), sont souvent résiliés et inclus dans une position, et que le risque qu'ils comportent est souvent géré au niveau de la position. En outre, c'est la position qui en résulte, et non les contrats dérivés initiaux au niveau de la transaction, qui sera ensuite exposée à des événements post-négociation. Pour permettre la déclaration efficace et précise de ces contrats dérivés, les contreparties devraient être autorisées à effectuer la déclaration au niveau de la position. Pour que les contreparties n'abusent pas des déclarations au niveau de la position, il convient de soumettre ces déclarations à des conditions précises.
- (8) Afin de garantir une surveillance appropriée des concentrations de risques et du risque systémique, il est crucial de veiller à ce que les référentiels centraux reçoivent des informations précises et complètes sur les expositions et sur les sûretés (*collateral*) échangées entre deux contreparties. La valorisation au prix du marché (*mark to market*) ou selon un modèle (*mark to model*) donne le signe et l'importance des expositions liées à un contrat et vient compléter les informations concernant la valeur initiale indiquée dans celui-ci. Il est donc essentiel que, dans leur déclaration, les contreparties à un contrat dérivé valorisent celui-ci selon une méthode commune. Il est tout aussi important d'exiger la déclaration de la marge initiale et des marges de variation fournies et reçues pour chaque contrat dérivé. Par conséquent, les contreparties qui fournissent des sûretés pour leurs contrats dérivés devraient être tenues de déclarer au niveau de chaque transaction les informations relatives à ces sûretés. Lorsque les sûretés sont calculées au niveau du portefeuille, les contreparties devraient déclarer la marge initiale et les marges de variation fournies et reçues pour ce portefeuille, à l'aide d'un code unique défini par la contrepartie déclarante. Ce code unique devrait permettre d'identifier chaque portefeuille faisant l'objet d'un échange de sûretés et devrait également permettre de rattacher à ce portefeuille tous les contrats dérivés pertinents.
- (9) Le montant notionnel d'un contrat dérivé est une caractéristique essentielle pour déterminer les obligations associées à ce contrat. De plus, il s'agit de l'un des paramètres utilisés pour évaluer les expositions, les volumes d'échanges et la taille du marché des dérivés. Il est donc essentiel que les montants notionnels soient déclarés de

manière cohérente. Afin que les contreparties déclarent les montants notionnels de manière harmonisée, il convient de préciser la méthode à suivre pour calculer le montant notionnel en fonction des différents types de produits.

- (10) De même, les informations relatives à la formation du prix des contrats dérivés devraient être déclarées de manière uniforme, afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier les expositions déclarées, d'évaluer les coûts et la liquidité des marchés de dérivés et de comparer les prix de produits similaires négociés sur différents marchés.
- (11) Des événements post-négociation tels que la compensation, la novation ou la compression peuvent entraîner la création, la modification ou la résiliation de certains contrats dérivés. Afin de permettre aux autorités compétentes de comprendre les séquences d'événements qui ont lieu sur le marché et les liens entre les contrats dérivés déclarés, il est essentiel de prévoir une méthode permettant de faire le lien entre tous les contrats dérivés concernés par le même événement post-négociation. La manière la plus efficace de lier entre eux ces contrats dérivés pouvant varier en fonction de la nature de l'événement, il convient de définir plusieurs méthodes pour établir ces liens.
- (12) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (13) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels que ceux-ci impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³.
- (14) Pour permettre aux contreparties et aux référentiels centraux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'adapter aux nouvelles exigences, il convient de reporter de 18 mois la date d'application du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Informations détaillées à fournir dans les déclarations effectuées conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 648/2012

1. Les déclarations aux référentiels centraux effectuées en vertu de l'article 9, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 648/2012, contiennent les informations complètes et précises indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe du présent règlement portent sur le contrat dérivé concerné. Ces informations sont communiquées dans une déclaration unique.
2. En déclarant la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat dérivé, la contrepartie fournit dans sa déclaration des informations détaillées, décrites dans les champs 151 et 152 du tableau 2 de l'annexe, sur le type d'action et le type d'événement auxquels cette conclusion, modification ou résiliation est liée.

³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les champs des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe ne permettent pas d'indiquer correctement les informations visées au paragraphe 1, ces informations sont communiquées dans des déclarations distinctes; ce peut être le cas, par exemple, lorsque le contrat dérivé se compose d'une combinaison de contrats dérivés qui sont négociés ensemble comme le produit d'un accord économique unique.

Avant la date limite de déclaration, les contreparties à un contrat dérivé composé d'une combinaison de contrats dérivés tel que visé au premier alinéa conviennent du nombre de déclarations distinctes à transmettre au référentiel central pour ce contrat dérivé.

La contrepartie déclarante relie chacune de ces déclarations distinctes au groupe de déclarations de contrats dérivés, à l'aide d'un identifiant unique, déterminé à son niveau, conformément au champ 6 du tableau 2 de l'annexe.

4. Lorsqu'une déclaration est effectuée pour le compte des deux contreparties, elle contient les informations énoncées aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe pour chacune des contreparties.
5. Lorsque les informations relatives à des contrats dérivés sont transmises à un référentiel central par l'une des contreparties au nom de l'autre, ou par un tiers au nom des deux contreparties, ces informations incluent toutes les informations qui auraient été transmises au référentiel central si les contrats dérivés avaient été déclarés séparément par chaque contrepartie.

Article 2

Transactions compensées

1. Lorsqu'un contrat dérivé dont les éléments ont déjà été déclarés conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012 est ensuite compensé par une contrepartie centrale, ce contrat dérivé est déclaré comme résilié, par l'indication du type d'action «résiliation» et du type d'événement «compensation» dans les champs 151 et 152 du tableau 2 de l'annexe du présent règlement. Les nouveaux contrats dérivés résultant de la compensation sont déclarés par l'indication du type d'action «nouveau» et du type d'événement «compensation» dans les champs 151 et 152 du tableau 2 de l'annexe du présent règlement.
2. Lorsqu'un contrat dérivé est conclu sur une plate-forme de négociation ou une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union et compensé par une contrepartie centrale le même jour, seuls les contrats dérivés résultant de la compensation sont déclarés. Ces contrats dérivés sont déclarés par l'indication soit du type d'action «nouveau», soit du type d'action «composante de position», conformément à l'article 3, paragraphe 2, et du type d'événement «compensation» dans les champs 151 et 152 du tableau 2 de l'annexe.

Article 3

Déclaration au niveau de la position

1. À la suite de la déclaration des informations relatives à un contrat dérivé conclu par une contrepartie et à la résiliation de ce contrat dérivé en raison de son inclusion dans une position, une contrepartie est autorisée à avoir recours à la déclaration au niveau de la position, à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- (a) le risque est géré au niveau de la position;
 - (b) les déclarations concernent des contrats dérivés conclus sur une plate-forme de négociation ou une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union, ou des contrats dérivés compensés par une contrepartie centrale ou des contrats avec paiement d'un différentiel qui sont mutuellement fongibles et qui ont été remplacés par la position;
 - (c) les contrats dérivés au niveau de la transaction visés au champ 154 du tableau 2 de l'annexe ont été correctement déclarés avant leur inclusion à la position;
 - (d) les autres événements qui concernent les champs communs dans la déclaration de la position sont communiqués dans des déclarations distinctes;
 - (e) les contrats dérivés visés au point b) ont été dûment résiliés par l'indication du type d'action «résiliation» dans le champ 151 du tableau 2 de l'annexe et du type d'événement «inclusion dans une position» dans le champ 152 du tableau 2 de l'annexe;
 - (f) la position qui en résulte a été dûment déclarée soit comme une nouvelle position, soit comme l'actualisation d'une position existante;
 - (g) la déclaration de la position a été effectuée correctement en complétant tous les champs applicables des tableaux 1 et 2 de l'annexe et en indiquant que la déclaration est effectuée au niveau de la position dans le champ 154 du tableau 2 de l'annexe;
 - (h) les contreparties au contrat dérivé conviennent que celui-ci devrait être déclaré au niveau de la position.
2. Lorsqu'un contrat dérivé existant doit être inclus le même jour dans une déclaration au niveau de la position, ce contrat dérivé est déclaré avec le type d'action «composante de position» dans le champ 151 du tableau 2 de l'annexe.
 3. Les actualisations ultérieures, y compris les actualisations de la valorisation, les actualisations des sûretés et autres modifications et événements post-négociation, sont déclarées au niveau de la position et ne sont pas déclarées pour les contrats dérivés initiaux au niveau de la transaction qui ont été résiliés et inclus dans cette position.

Article 4 ***Déclaration des expositions***

1. Les informations sur les sûretés pour les contrats dérivés compensés et non compensés incluent toutes les sûretés fournies et reçues conformément aux champs 1 à 29 du tableau 3 de l'annexe.
2. Lorsqu'une contrepartie 1 effectue une collatéralisation au niveau du portefeuille, la contrepartie 1 ou l'entité chargée de la déclaration déclare au référentiel central les sûretés fournies et reçues au niveau du portefeuille conformément aux champs 1 à 29 du tableau 3 de l'annexe et fournit un code d'identification du portefeuille conformément au champ 9 du tableau 3 de l'annexe.
3. Les contreparties non financières autres que celles visées à l'article 10 du règlement (UE) n° 648/2012 ou les entités chargées d'effectuer la déclaration en leur nom ne sont pas tenues de déclarer de sûretés, de valorisations au prix du marché ou de

valorisations selon un modèle, pour les contrats visés dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe du présent règlement.

4. Pour les contrats dérivés compensés par une contrepartie centrale, la contrepartie 1 ou l'entité chargée de la déclaration déclare la valorisation du contrat dérivé fournie par la contrepartie centrale, conformément aux champs 21 à 25 du tableau 2 de l'annexe.
5. Pour les contrats dérivés non compensés par une contrepartie centrale, la contrepartie 1 ou l'entité chargée de la déclaration déclare, conformément aux champs 21 à 25 du tableau 2 de l'annexe du présent règlement, la valorisation du contrat dérivé effectuée conformément à la méthode définie dans la norme internationale d'information financière (IFRS) 13 Évaluation de la juste valeur, telle qu'adoptée par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission⁴, sans appliquer d'ajustement à la juste valeur.

Article 5 **Montant notionnel**

1. Le montant notionnel d'un contrat dérivé, tel que visé dans les champs 55 et 64 du tableau 2 de l'annexe, est indiqué comme suit:
 - (a) dans le cas de contrats d'échange (*swaps*), de *futures* (contrats à terme négociés sur un marché réglementé), de *forwards* (contrats à terme négociés de gré à gré) et d'options négociés en unités monétaires, le montant de référence;
 - (b) dans le cas d'options autres que celles visées au point a), le prix d'exercice;
 - (c) dans le cas de *forwards* autres que ceux visés au point a), le produit du prix à terme par la quantité notionnelle totale de sous-jacent;
 - (d) dans le cas de *swaps* de dividendes, le produit du *strike* fixe pour la période par le nombre d'actions ou de parts de fonds indiciel;
 - (e) dans le cas de *swaps* de volatilité d'actions, le montant notionnel vega;
 - (f) dans le cas de *swaps* de variance d'actions, le montant de variance;
 - (g) dans le cas de contrats financiers avec paiement d'un différentiel, le produit du prix initial par la quantité notionnelle totale;
 - (h) dans le cas de *swaps* fixes/variables de matières premières, le produit du prix fixe par la quantité notionnelle totale;
 - (i) dans le cas de *swaps* de matières premières, le produit du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction sur l'actif sous-jacent de la jambe sans écart par la quantité notionnelle totale de cette même jambe;
 - (j) dans le cas d'options d'échange, le montant notionnel du contrat sous-jacent;
 - (k) dans le cas d'un contrat dérivé non visé aux alinéas a) à j) et dont le montant notionnel est calculé sur la base du prix de l'actif sous-jacent, lequel n'est disponible qu'au moment du règlement, le prix de fin de journée de l'actif sous-jacent à la date de conclusion du contrat.

⁴ Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

2. La déclaration initiale d'un contrat dérivé dont le montant notionnel varie dans le temps indique le montant notionnel applicable à la date de conclusion du contrat dérivé, ainsi que l'échéancier de montant notionnel.

Lors de la déclaration de l'échéancier de montant notionnel, les contreparties fournissent toutes les informations suivantes:

- i) la date, non ajustée, à laquelle le montant notionnel associé prend effet;
- ii) la date, non ajustée, à laquelle le montant notionnel n'a plus effet ;
- iii) le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet associée, non ajustée.

Article 6

Prix

1. Le prix d'un contrat dérivé, tel que visé dans le champ 48 du tableau 2 de l'annexe, est indiqué comme suit:
 - (a) dans le cas de *swaps* avec paiements périodiques liés à des matières premières, le prix fixe;
 - (b) dans le cas de *forwards* liés à des matières premières et des actions, le prix à terme du sous-jacent;
 - (c) dans le cas de *swaps* liés à des actions et des contrats avec paiement d'un différentiel, le prix initial du sous-jacent.
2. Le prix d'un contrat dérivé n'est pas précisé dans le champ 48 du tableau 2 de l'annexe, s'il est précisé dans un autre champ de ce même tableau.

Article 7

Liens entre les déclarations

La contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration lie entre elles les déclarations relatives à des contrats dérivés conclus ou résiliés en raison d'un même événement signalé dans le champ 152 du tableau 2 de l'annexe, en procédant comme suit:

- (a) dans le cas d'une compensation, d'une intervention, d'une affectation et d'un exercice, la contrepartie, dans la ou les déclarations concernant le ou les produits dérivés qui résultent de l'événement signalé dans le champ 152 du tableau 2 de l'annexe, indique, dans le champ 3 du même tableau, l'identifiant de transaction unique («UTI») du contrat dérivé initial qui a été résilié en raison de cet événement;
- (b) dans le cas de l'inclusion d'un contrat dérivé dans une position, la contrepartie, dans la déclaration de ce contrat dérivé qu'elle envoie avec le type d'action «composante de position» ou avec une combinaison associant le type d'action «résiliation» au type d'événement «inclusion dans une position», déclare, dans le champ 4 du tableau 2 de l'annexe, l'UTI de la position dans laquelle ce contrat dérivé a été inclus;
- (c) dans le cas d'un événement de réduction des risques post-négociation («PTRR») avec un prestataire de services PTRR ou une contrepartie centrale fournissant le service PTRR, la contrepartie, dans toutes les déclarations de contrats dérivés qui ont été résiliés en raison de cet événement ou qui en résultent, indique dans le champ 5 du tableau 2 de l'annexe un code unique, fourni par ce prestataire ou cette contrepartie centrale, qui permet d'identifier cet événement.

Article 8
Abrogation

Le règlement délégué (UE) n° 148/2013 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [PO: veuillez insérer la date du premier lundi suivant la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.6.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN